



Mars 2012

L'IMPOSITION SUR LA DEPENSE EN SUISSE

www.etudes-fiscales-internationales.com/

Principe	1
Les textes sur l'imposition selon la dépense	2
L'impôt sur la dépense et la convention fiscale avec la France	2
Les chiffres de la Suisse	2
Le Conseil des Etats vient de relever les seuils des forfaits fiscaux	3
La pratique dans le valais	3
La pratique à Genève	3
Conditions pour bénéficier d'une imposition selon la dépense	3
Domicile ou séjour antérieur en Suisse	3
Absence d'activité lucrative en Suisse	3
Nationalité.....	3
Cas particuliers (forfait mixte).....	3
Formalisation de la convention et durée de validité.....	4
La procédure vis-à-vis de l'administration lors de l'installation en Suisse	4
Directives et formulaires disponibles pour l'imposition à forfait	4
Principes d'imposition et forfait	5
Base du forfait	5
La dépense.....	5
La valeur locative ou le loyer	5
Le prix de pension.....	5
Le calcul de contrôle	5
Le forfait modifié	6
Les déductions	6
Renouvellement de la convention (imposition à forfait)	6

Principe

L'impôt d'après la dépense n'est pas fixé sur une base arbitraire.

Le principe vu par le ministère des finances suisse

Le montant est calculé en fonction du train de vie du contribuable, de ses dépenses de logement x 5, de nourriture, de frais de scolarité, de loisirs, de personnel de maison, des impôts etc. Une fois la dépense déterminée, le barème appliqué est le même que pour tous les contribuables suisses, comme s'il s'agissait d'un revenu ordinaire. L'imposition d'après la dépense ne constitue en aucun cas un privilège ni une exclusivité suisse. D'autres pays connaissent des types comparables d'imposition spéciale de ressortissants étrangers (Grande-Bretagne, Belgique, Pays-Bas, Autriche, etc.).

Quant à la France l'imposition sur la dépense est considérée comme une sanction donc très rarement appliquée !!

L'imposition forfaitaire en France

Les textes sur l'imposition selon la dépense

La loi d'harmonisation ([article 6 LHID](#))

Des dispositions légales fédérales ([article 14 LIFD](#), ordonnance du 15 mars 1993 sur l'imposition selon la dépense en matière d'impôt fédéral direct et circulaire n° 9 du 3 décembre 1993 relative à cette ordonnance)

et **cantonaux** ([article 14 LIPP](#) et son [règlement d'application](#)).

Websites des administrations fiscales cantonales:

L'impôt sur la dépense et la convention fiscale avec la France

La convention fiscale France -Suisse

ATTENTION, le traité ne s'applique pas ,**sauf exception**, à la personne résidente en SUISSE et imposée "au forfait" ([lire ci dessous le diaporama](#))

[Le texte du traité sur les contribuables imposés au FORFAIT](#)

[La note du 29 février 1968 de l'administration fédérale des finances](#)

Les chiffres de la Suisse

Comparé aux années précédentes, le nombre des assujettis à l'imposition d'après la dépense a continué à augmenter. Cette dernière enquête fait état, à **fin 2010** (à noter que dans certains cas des données de 2009 ont aussi été utilisées), de quelque **5 445 contribuables imposés d'après la dépense**. Alors que le nombre de ces contribuables enregistré encore un taux de croissance supérieur à 20 % entre 2006 et 2008, la courbe s'est infléchi entre 2008 et 2010, pour atteindre 8,8 %.

Les recettes provenant de l'imposition d'après la dépense aux trois niveaux de l'Etat ont elles aussi marqué une hausse. Au total, les trois niveaux étatiques ont engrangé **CHF 668 millions** au titre de l'imposition d'après la dépense. Le revenu global, qui avait encore augmenté de 47,5% entre 2006 et 2008, n'a crû que de 15,6 % entre 2008 et 2010. L'impôt le plus bas prélevé en 2010 s'élève à CHF 10 000 et le plus haut à CHF 11 969 000.

Le revenu moyen par contribuable imposé d'après la dépense aux trois niveaux étatiques n'a cessé d'augmenter, pour passer de CHF 94 549 en 2006 à CHF 115 531 en 2008, puis à CHF 122 681.

Les données exactes de l'impôt sur la dépense en suisse

Le Conseil des Etats vient de relever les seuils des forfaits fiscaux

La décision du conseil des Etats La tribune du Temps

A l'avenir, pour bénéficier d'un forfait sur le plan de l'impôt fédéral direct, il faudra disposer d'un **revenu minimum de 400 000 francs**. Mais l'imposition forfaitaire peut aussi se faire sur la base de la valeur locative ou du loyer, voire des dépenses annuelles pour le logement et la nourriture sur le lieu de domicile. Si les multiples (sept pour la valeur locative ou le loyer, trois pour les pensions annuelles) de ces éléments dépassent le revenu imposable, ce sont eux qui serviront de base de calcul. Cette solution combinée a été acceptée par 30 voix contre 11.

La pratique dans le valais

Le diaporama sur l'imposition au forfait source Canton du VALAIS

La pratique à Genève

Un exemple d'imposition : le canton de Genève cliquer

Ce mode d'imposition doit être demandé dès l'arrivée en Suisse ou, au plus tard, avant que la première taxation entre en force.

Dans le canton de Genève, la base minimale d'imposition est effectuée sur une assiette nette de CHF 300'000.- (revenu).porté prochainement à 400.000CHF

Conditions pour bénéficier d'une imposition selon la dépense

Domicile ou séjour antérieur en Suisse

La personne qui souhaite être imposée selon la dépense doit séjourner en Suisse ou y prendre domicile pour la première fois ou après une absence qui aura duré au moins 10 ans.

Absence d'activité lucrative en Suisse

L'imposition selon la dépense ne permet pas à son bénéficiaire d'exercer une activité lucrative en Suisse ou depuis la Suisse. L'application pratique de cette notion est stricte dans le canton de Genève; à cet égard, même une fonction rémunérée d'administrateur n'est pas admise. La gestion de la fortune privée est admise dans les limites usuelles fixées par la jurisprudence.

Nationalité

Si une personne a la nationalité suisse ou si elle est double nationale, elle ne peut pas bénéficier de l'imposition selon la dépense au-delà de l'année de son arrivée en Suisse.

Cas particuliers (forfait mixte)

Le canton de Genève admet le principe du forfait mixte. Cette situation peut se retrouver dans les deux cas de figure suivants :

Le conjoint du contribuable imposé selon la dépense est de nationalité suisse ou double national

Le conjoint du contribuable imposé selon la dépense exerce une activité lucrative

En pareil cas, l'ensemble des éléments mondiaux de revenus et de fortune du conjoint de nationalité suisse (ou double national) ou qui exerce une activité lucrative en Suisse sont rajoutés à la base choisie par l'administration pour l'imposition du contribuable imposé selon la dépense. Il s'agit ainsi de remplir deux déclarations fiscales (l'une usuelle et l'autre pour l'imposition selon la dépense) dont les éléments seront cumulés dans une seule et même imposition (principe du cumul des éléments au sein d'un couple vivant en ménage commun).

Formalisation de la convention et durée de validité

La convention est généralement adressée au mandataire et doit être datée et signée par le contribuable puis retournée à l'administration fiscale.

Elle a, en règle générale, une durée de validité de cinq ans.

La durée de validité peut être abaissée si les circonstances le justifient.

Toute modification significative (par exemple, mariage, acquisition d'un bien immobilier ou modification du loyer annuel, etc.) doit être annoncée sans retard à l'administration fiscale.

La procédure vis-à-vis de l'administration lors de l'installation en Suisse

Parallèlement aux démarches entreprises auprès de l'[Office Cantonal de la Population](#), une demande écrite peut être adressée à notre administration.

Cette demande doit comporter les informations et documents suivants :

une lettre expliquant la situation du contribuable (civile, professionnelle, économique). Son contenu doit notamment démontrer que le contribuable n'exercera pas d'activité lucrative en Suisse

une proposition de montant sur lequel il sera imposé

la copie d'un bail à loyer (si le contribuable devient locataire) ou le formulaire relatif à la valeur locative (si le contribuable achète un bien immobilier)

le formulaire spécifique mis à disposition par l'administration qui inclut notamment des renseignements sur le train de vie du contribuable et des personnes qui sont à sa charge financière (il s'agit là de déterminer les dépenses mondiales en dehors de ce que l'on peut considérer comme des dépenses d'investissement)

Les mandataires voudront bien adresser cette demande complète par écrit à l'adresse suivante :

Administration fiscale cantonale
Direction de la taxation des personnes physiques
Case postale 3937
1211 GENEVE 3

Directives et formulaires disponibles pour l'imposition à forfait

Veillez trouver les documents suivants :

Déclaration fiscale spécifique

Formulaire "imposition selon la dépense" (nouveaux arrivants)

Formulaire de renouvellement

Principes d'imposition et forfait

Base du forfait

Il existe trois normes comparatives pour déterminer l'imposition qui sera finalement retenue par l'administration fiscale.

Ces trois normes comparatives sont :

L'impôt généré par la dépense elle-même

L'impôt calculé sur le quintuple de la valeur locative ou du loyer brut ou sur le double du prix de pension annuel pour le contribuable et son conjoint augmenté des trois quart du prix de pension annuel pour chaque personne supplémentaire à charge si les contribuables vivent à l'hôtel ou en pension

L'impôt qui résulte de l'ensemble des éléments de revenus et de fortune de source suisse et des éléments de revenus conventionnés.

C'est toujours la base impliquant l'impôt le plus élevé qui est finalement retenue. Cette base peut ainsi être différente pour l'impôt cantonal et communal que pour l'impôt fédéral direct.

La dépense

L'imposition est basée sur l'ensemble des dépenses mondiales d'entretien du contribuable et des personnes qui sont à sa charge financière. Cela va du loyer annuel ou des frais d'entretien d'un bien immobilier aux frais liés à la scolarisation des enfants en passant par l'habillement, les hobbies ou les charges liées au personnel de maison.

La valeur locative ou le loyer

La valeur locative est calculée selon le questionnaire habituel destiné aux propriétaires d'appartements ou de villas.

Voir le questionnaire destiné aux propriétaires d'appartements ou de villas.

Le loyer est pris à sa valeur brute sans les charges.

ATTENTION : la France ne reconnaît pas la résidence en Suisse du contribuable qui est imposé sur une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de la ou des résidences qu'il possède sur le territoire de cet État

Le prix de pension

Le prix de pension est pris à sa valeur annuelle brute

Le calcul de contrôle

Il est effectué sur l'ensemble des éléments suivants :

- la fortune immobilière sise en Suisse et les revenus qui en proviennent
- les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qui en proviennent
- les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par un gage immobilier, et les revenus qui en proviennent

- les droits d'auteur, brevets et autres droits analogues exploités en Suisse et les revenus qui en proviennent
- les retraites, rentes et pensions de source suisse
- les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions

Le forfait modifié

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Italie, la Norvège, les États-Unis et le Canada ne reconnaissent la qualité de résident aux forfaitaires qu'à certaines conditions :

Le bénéficiaire peut prétendre aux avantages de la CDI (convention de double imposition) uniquement si tous ses revenus provenant de ces États (et non seulement les revenus imposés à la source) sont imposables d'après le droit fiscal suisse et sont soumis aux impôts directs IFD/ICC ;

La base de calcul comprendra tous les revenus provenant de ces États en plus de ceux mentionnés à l'art. 14 al. 3 LIFD ou LIPP I et seront imposés au taux du revenu total; les personnes peuvent prétendre à l'IFI (imputation forfaitaire d'impôts); toutefois, elles doivent déclarer les revenus bruts concernés, y compris les impôts à la source étrangers non récupérables. En revanche, si le contribuable renonce à toute imputation, il peut déclarer le montant brut des revenus après déduction de la part des impôts non remboursables à l'étranger. Cependant, ladite imputation forfaitaire ne peut pas réduire les impôts suisses dus sur le revenu calculé d'après la dépense ; l'IFI est limitée à la somme des impôts suisses dus sur le forfait modifié et qui dépasse celui du plus haut des montants d'impôts suisses qui seraient dus soit sur la dépense ordinaire, soit sur les autres revenus sans les revenus des 7 États prénommés.

Lorsque l'imposition est effectuée selon le principe du 'forfait modifié', c'est le taux maximum qui est appliqué.

Les déductions

Aucune déduction n'est admise si l'imposition est établie sur la dépense ou sur le loyer (valeur locative) multiplié par 5. Si l'imposition a lieu par le biais du calcul de contrôle, les déductions suivantes sont admises :

- les frais d'entretien des immeubles soumis à imposition
- les frais usuels d'administration des capitaux mobiliers pour autant que leur rendement soit imposé.

Renouvellement de la convention (imposition à forfait)

Le renouvellement de la convention sert à faire le point sur la situation du contribuable notamment en termes de dépense. Une [formule de renouvellement](#) doit, à cette occasion, être remplie, signée et retournée à l'administration fiscale.